



Révision du plan d'aménagement local

Zone réservée PQ Prés Morel

La zone réservée est instituée afin de poursuivre, pour le périmètre concerné, les objectifs du plan de quartier (PQ Prés Morel) en cours de planification, à savoir :

- vérification des réserves foncières existantes et réduction éventuelle ;
- vérification des dispositions relatives à la destination et à l'intensité d'utilisation du sol ainsi qu'aux types de construction.

La zone réservée, conformément à l'art. 27 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT et aux art. 62 et suivants de la loi sur les constructions (LC), est fixée pour une durée de 2 ans.

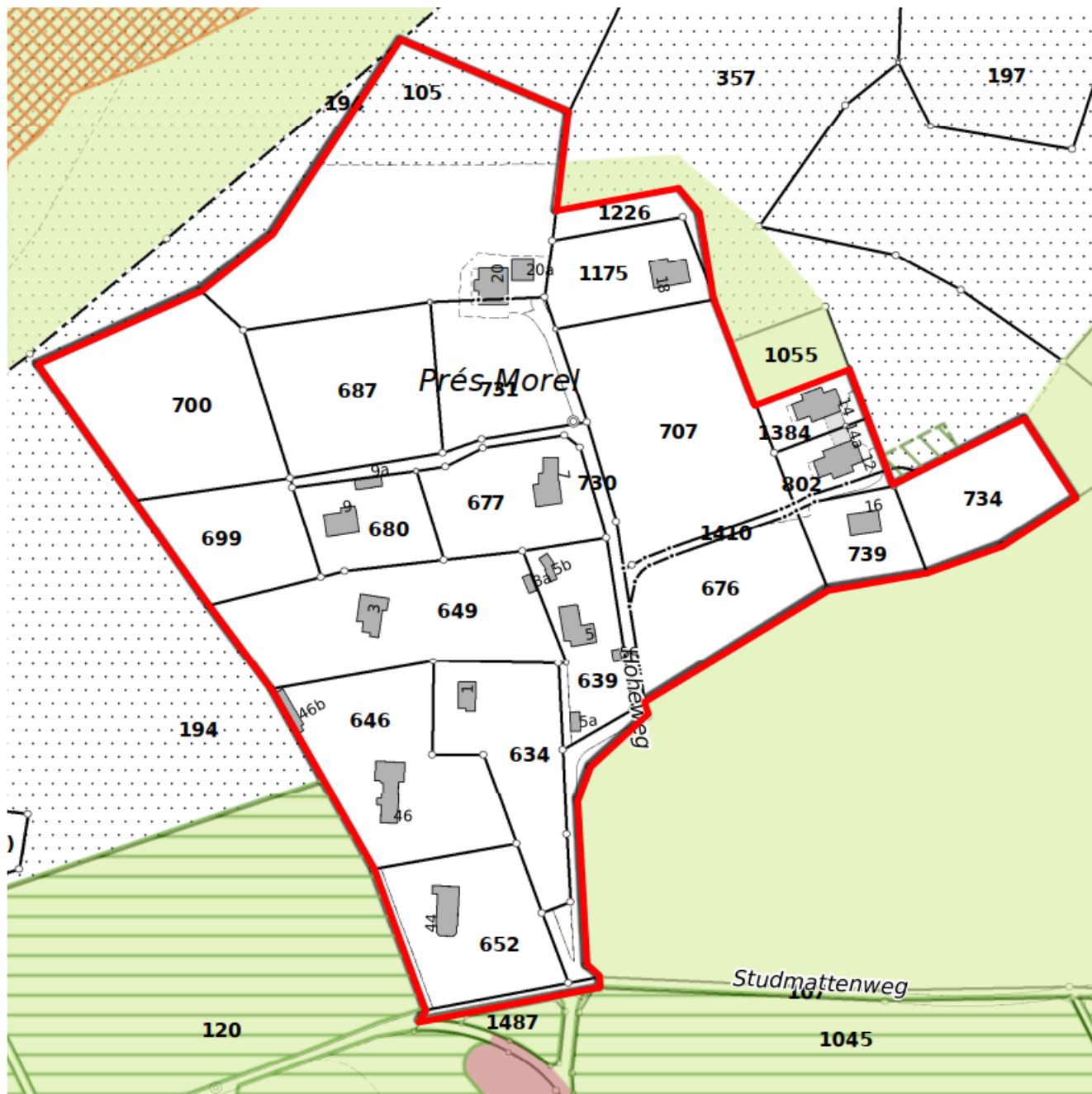
Pendant la période de validité, aucune mesure ne peut être entreprise dans la zone concernée par la planification si elle risque de compromettre l'objectif de la planification.

DÉPÔT PUBLIC

30 juin 2026

Verfasser

Plan de situation de la zone réservée



— Périmètre de la zone réservée (correspond au périmètre du PQ Prés Morel)

Mentions d'approbation

Publication dans la Feuille officielle	30.06.2026
Mise à l'enquête publique	30.06.2026 – 14.08.2026

Séances de conciliation des oppositions le

Oppositions traitées

Oppositions non traitées

Réserves de droit

Décidé par le conseil municipal le

Au nom de la commune municipale

La présidente

Le secrétaire municipal

La conformité des indications est attestée

Evilard, le

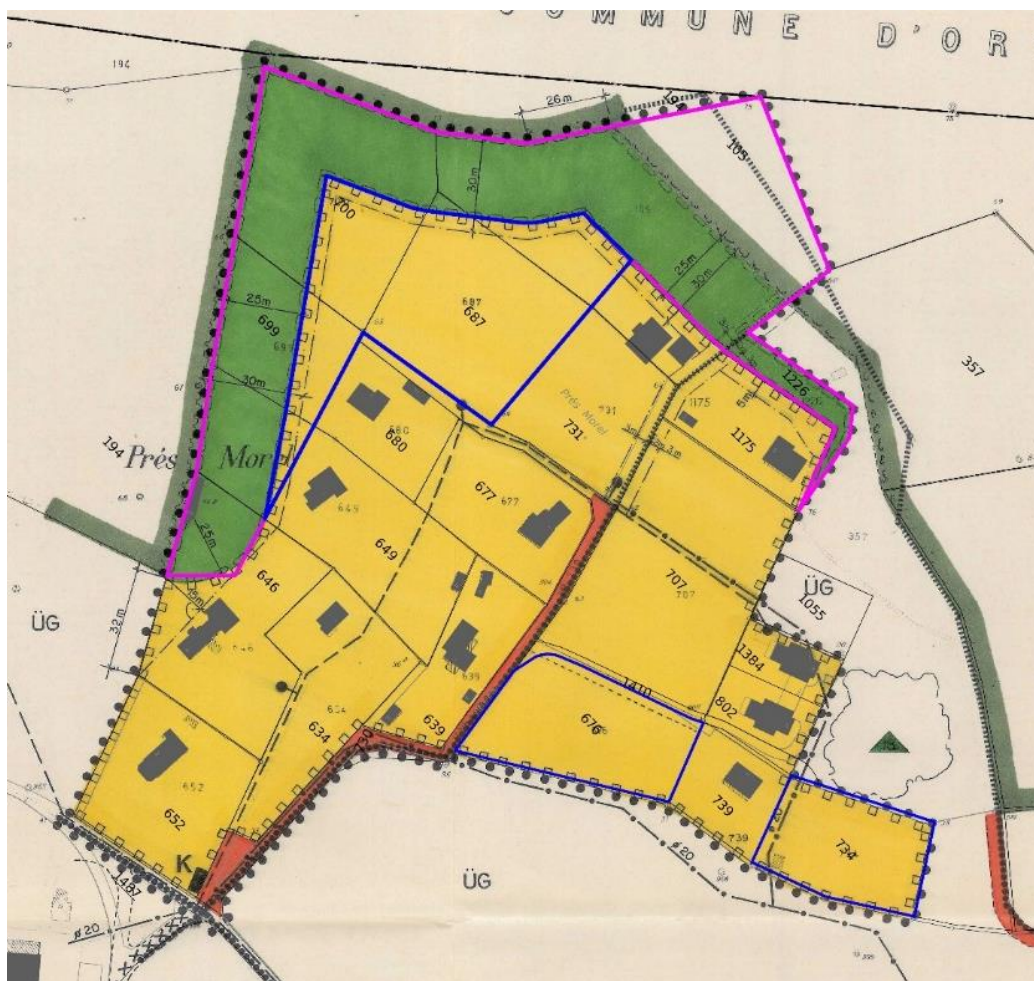
Le secrétaire municipal

Approuvé par l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire le

Commentaires

Situation initiale	La zone de maisons de vacances de Prés Morel (PQ Prés Morel) se situe à l'extrémité ouest de la commune. Elle a été approuvée en 1984 et n'a jamais été adaptée depuis. Elle est en grande partie construite. De plus grandes surfaces sont toutefois restées non bâties depuis des décennies. Aujourd'hui, l'aménagement du territoire exige que le développement des zones habitées se fasse vers l'intérieur, dans des emplacements centraux et bien desservis. La construction périphérique à Prés Morel ne correspond pas aux principes actuels de la législation sur l'aménagement du territoire ni au développement spatial recherché par la commune. C'est pourquoi les grandes surfaces non bâties doivent être réexaminées afin de permettre le développement du quartier « Evilard Nord » dans le village d'Evilard.
Traitement du PQ dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (RPA)	Jusqu'à présent, le PQ Prés Morel a été traité dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (RPA), mais elle doit désormais être traitée dans une procédure distincte. Dans le cadre de la RPA, une procédure de participation publique s'est déroulée du 16 janvier 2021 au 2 juin 2021. En avril 2022, la RPA a été soumise à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) pour examen préalable.
Procédure spécifique de modification du plan de quartier Prés-Morel	À la suite de cet examen préalable, l'OACOT a précisé que le PQ ne pouvait pas être supprimé mais uniquement modifié, et que la réduction de la zone à bâtir proposée n'est pas conforme à la législation supérieure car elle créait des « zone à bâtir isolées ». Par conséquent, le PQ Prés Morel doit être modifié dans une procédure distincte de celle de la RPA. Une participation publique à ce sujet a eu lieu pendant 30 jours, du 17 février au 20 mars 2026. Après cette participation, le PQ Prés Morel devra être réintégré dans la procédure ordinaire d'examen préalable cantonal de la RPA.
Déclencheur de la zone réservée	La modification du PQ Prés Morel est étroitement liée à la révision totale du plan d'aménagement local (PAL), dans la mesure où elle permet, par un mécanisme de compensation de la zone à bâtir, le développement des principaux secteurs de développement définis dans le PAL en cours de révision. Dans ce contexte, le conseil municipal a décidé d'édicter une zone réservée sur le périmètre du PQ Prés Morel actuellement en vigueur, afin de garantir la prise en compte des dispositions de la modification du PQ et d'empêcher toute mesure susceptible d'en compromettre les objectifs après son adoption. Par extension, cette mesure permettra de sécuriser la disponibilité des surfaces de compensation nécessaires aux mises en zone prévues dans le cadre de la révision du PAL.
Objectif de la zone réservée	La zone réservée a pour objectif, pour le périmètre désigné, de garantir la conformité au plan de quartier en ce qui concerne : ▪ les réserves de terrains à bâtir existantes et leur éventuelle réduction ; ▪ les dispositions relatives au type et à l'intensité d'utilisation ainsi qu'au mode de construction.

Effet anticipé («Vorwirkung») du projet de modification du PQ Prés Morel	Pour le PQ, l'effet anticipé lié à la mise à l'enquête publique s'applique et doit être pris en compte. À l'heure actuelle, du point de vue juridique, les dispositions du PQ en cours d'adaptation ne devraient pas encore être prises en considération. Toutefois, du point de vue de la commune, il convient déjà de tendre vers une prise en compte de ce projet lors de l'évaluation d'un projet de construction.
Effet de la zone réservée	La zone réservée ne signifie pas qu'il est interdit de construire. En revanche, aucune mesure ne peut être entreprise dans le périmètre concerné si elle est susceptible de compromettre les objectifs de la planification en cours.
Remarque concernant la densité minimale requise	Pour les importantes réserves de terrains non bâtis, le canton exige une utilisation mesurée et économe du sol (« utilisation parcimonieuse du territoire ») par la fixation d'un indice minimal d'utilisation du sol. Selon la RPA et la modification prévue du PQ, cet indice brut minimal d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds) devrait être de 0.3.
Dézonages planifiés	Les déclassements évoqués au sein du PQ se présentent, à l'état de la procédure de participation, comme suit :



Adoption de la zone réservée	L'article 62 ss de la loi cantonale sur les constructions (LC) permet aux communes du canton de Berne, en application de l'article 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du
------------------------------	--

territoire (LAT), d'édicter une zone réservée par voie de décision lorsque des plans d'affectation doivent être établis ou adaptés pour certains territoires.

Pendant toute la durée de validité de la zone réservée, aucune mesure ne peut être entreprise dans le périmètre concerné si elle risque de compromettre les objectifs de la planification. Cela signifie notamment que les projets de construction qui seraient contraires à ces objectifs ne peuvent pas être autorisés.

Procédure

La procédure d'édiction de la zone de planification se déroule conformément à l'art. 27 LAT et aux art. 62 ss LC (mise à l'enquête publique, éventuelles négociations relatives aux oppositions, décision du conseil municipal et approbation par l'OACOT).

Le conseil municipal a décidé, le 23 juin 2026, de l'édiction de la zone de planification pour le périmètre du PQ existant, pour une durée de 2 ans.

La mise à l'enquête publique a lieu du 30 juin au 14 août 2026.